

La copie délivrée à Vienne du Testament de Ferdinand I. fournit une nouvelle preuve, que la lignée mâle est comprise sous le nom de descendans légitimes, puisque ce Prince employe dans un autre article les expressions suivantes : *Tous nos États héréditaires d'Autriche, Fiefs ou Allodiaux, avec l'Artillerie & les Munitions, passeront héréditairement après l'extinction de nos descendans mâles légitimes à l'Empereur Charles V. nôtre frere & à ses héritiers mâles, qui seront les seuls & uniques; moyennant que Sa Maj. & ses descendans mâles seront tenus de donner à nos filles la dot dont il a été convenu, & de plus à celles qui seront encore en vie, la somme de 300. mille florins; non compris là-dedans celle de nos filles qui succédera à nos Royaumes & les possédera.*

Ferdinand I. par une autre clause de ce Testament, dit : *Si nôtre Eponse & tous nos fils mourroient sans descendans légitimes, une de nos filles succédera en qualité d'héritiere légitime, aux Royaumes de Hongrie & de Boheme.* Dans le Codicile que cet Empereur fit le 4. Fevrier 1547., il confirme cette disposition, & déclare expressément, que dans le cas susdit, *les Royaumes de Hongrie & de Boheme seront hérités par l'aînée de ses filles qui dans ce tems-là se trouvera en vie.* Si ce Prince, sous les termes de descendans légitimes, avoit entendu les mâles également comme les femelles, il auroit été inutile d'appeller à la succession, une de ses filles, puisque la succession lui auroit été dévoluë sans la moindre difficulté, après l'extinction totale de la Branche d'Autriche, de l'un & de l'autre sexe. Ferdinand I. a donc prouvé par cette explication & par la substitution